

# COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ PÔLE D'ÉCHANGES DE L'ÉTANG-SALÉ-LES-HAUTS

**Dossier d'enquête publique relative à :**

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLU d'Étang-Salé ;
- l'enquête parcellaire.

## PIÈCE A – OBJET DE L'ENQUÊTE

*Août 2021*



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Auteur(s)** DELAUNOY Alexis / POQUET Tifany  
**Fonction** Chef de projet environnement  
**Volume du document** COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ - PÔLE D'ÉCHANGES DE L'ÉTANG-SALÉ-LES-HAUTS  
**Version** V2  
**Référence** E2628  
**Numéro CRM**  
**Chrono**

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérfié par	Fonction	Signature
V0	29-mai-2019	Laure CAMELIN	Chef de projet environnement	
V1	21/02/2020	Laure CAMELIN	Chef de projet environnement	
V2	13/08/2021	Anne-Sophie ALLIBE	Chef de projet environnement	

# SOMMAIRE

---

<b>1 - IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 - L'objet de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). 5</b>	
<b>2.2 - Liste des textes régissant l'enquête publique .....</b>	<b>6</b>
2.2.1 - Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique .....	6
2.2.2 - Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	6
<b>2.3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>7</b>
2.3.1 - Organisation de l'enquête publique.....	7
2.3.2 - Déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP.....	8
2.3.3 - À l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP .....	9
<b>2.4 - Décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête et autorités compétentes .....</b>	<b>10</b>
2.4.1 - Déclaration d'Utilité Publique .....	10
2.4.2 - Arrêté de cessibilité et ordonnance d'expropriation .....	10
<b>2.5 - Autres autorisations nécessaires au projet avant le démarrage des travaux.....</b>	<b>11</b>
2.5.1 - Les études détaillées du projet.....	11
2.5.2 - Le dossier Loi sur l'eau.....	11
2.5.3 - Le dossier « bruit de chantier » .....	11
<b>2.6 - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé.....</b>	<b>12</b>
<b>3 - ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
<b>3.1 - Arrêté n°2018-1400 du 31 juillet 2018 prise après examen au cas par cas – dispense d'évaluation environnementale du projet.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2 - Decision MRAE n°2019DKREU2 prise après examen au cas par cas – dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).....</b>	<b>15</b>

## 1 - IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le présent dossier d'enquête publique est réalisé pour le Maître d'Ouvrage **Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)**.



### CIVIS

N° Siret : 24974007700048

BP370 - 29, route de l'Entre-Deux

97410 Saint-Pierre - Pierrefonds

ÎLE DE LA RÉUNION France

## 2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

### 2.1 - L'objet de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La présente enquête est une enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet conformément à l'article L.121-1 du **code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique ;
- **L'enquête parcellaire conformément à l'article L131-1** du code de l'expropriation ;
- Les articles L.153-54 et suivants, concernant la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation des travaux ;

Le dossier comprend notamment la décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas **ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.**

Le projet n'est concerné par **aucune autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale.**

## 2.2 - Liste des textes régissant l'enquête publique

Ce chapitre identifie les textes juridiques qui régissent la présente enquête publique.

### 2.2.1 - Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique

Le contenu des pièces du dossier d'enquête publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables, fournissant l'ensemble des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le présent dossier est élaboré conformément :

- **Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :**
  - Ses articles R.112-4 et R.112-7 ;
  - L'article R.131-3 relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;
- **Au code général de la propriété des personnes publiques** (article L2123-9 et R2123-18), modifié par le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 entrant en vigueur pour les projets dont l'arrêté d'ouverture d'enquête est publié après le 1er septembre 2017.
- **Au code de l'urbanisme** pour les dossiers de mise en compatibilité des PLU, et notamment les articles L.153-54 à L153-59, R.153-14 et L.143-44 à 143-50 ;

**Le dossier comprend également la décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.**

### 2.2.2 - Textes relatifs aux enquêtes publiques

**Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment :

- Les articles L.1, L.110-1 et L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ; l'article L.131-1 relatif à l'enquête parcellaire ;
- Les articles R.121-1 et R.121-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;
- Les articles R.131-1 et suivants pour les dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire.

**Le code de l'urbanisme :**

- R.153-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.
- Les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.



## 2.3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2.3.1 - Organisation de l'enquête publique

#### **Ouverture de l'enquête**

L'enquête publique du projet d'aménagement est organisée par le préfet. Elle permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public, afin qu'il puisse s'exprimer. Elle permet également d'identifier les propriétaires ou ayant-droits concernés par le projet, dans le cadre de l'enquête parcellaire également menée au titre de l'enquête publique.

CIVIS adresse au préfet le dossier d'enquête, décrit précédemment.

#### **Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée.

Le président du tribunal administratif (TA) désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur avec ses activités et intérêts, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

Le président du tribunal administratif nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête pour remplacer le titulaire ou les membres titulaires en cas d'empêchement.

Enfin, conformément à l'article R. 112-12 du code de l'expropriation, le préfet définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.»

#### **Publicité de l'enquête**

Le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. (Article R112-14 du Code de l'expropriation).

#### **Notification de l'enquête parcellaire**

Afin de déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits réels sur ces biens, l'ouverture de l'enquête dite parcellaire est arrêtée par le préfet dans le cadre de l'enquête publique.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie.

### **2.3.2 - Déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP**

L'enquête se déroule de la façon suivante :

- L'enquête est menée par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur nommé par le Président du tribunal administratif ;
- Elle se déroule sur une durée de 15 jours minimum.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment dans les mairies des communes concernées, et faire part de ses observations selon les modalités présentées au paragraphe suivant relatif à la « Prise en compte de l'expression du public ».

#### **Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête**

Le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête :

- Conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance, de façon complète, du projet et de présenter ses observations, propositions et contre-propositions ;
- Peut demander au préfet d'organiser, en concertation avec le maître d'ouvrage, une (ou plusieurs) réunion(s) d'information et d'échange avec le public, dont le compte-rendu, transmis au maître d'ouvrage et au préfet, sera annexé au rapport final ;
- Peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer, autant qu'il juge nécessaire, le maître d'ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

#### **Prise en compte de l'expression du public**

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le maître d'ouvrage communique tous les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.



### **2.3.3 - À l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP**

#### **Fin de l'enquête (art R112-18 et suivant du code de l'expropriation) et remise des conclusions de la commission d'enquête**

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves (« levée des réserves ») justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

L'utilité publique est déclarée par arrêté du préfet.

#### **Durée de validité de l'enquête (art. L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

Si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

## 2.4 - Décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête et autorités compétentes

### 2.4.1 - Déclaration d'Utilité Publique

Au plus tard dans les 12 mois de la clôture de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu d'arrêté de cessibilité à condition d'obéir aux prescriptions susvisées (article R.131-4 du même code). Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. La DUP peut être prorogée par un acte pris dans la même forme, sans nouvelle enquête, pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (art. L.121-5 du code de l'expropriation). L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

### 2.4.2 - Arrêté de cessibilité et ordonnance d'expropriation

À l'issue de l'enquête parcellaire le préfet prend un "arrêté de cessibilité " désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires (articles. R.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ces parcelles et ces propriétaires sont désignés conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière (art. R.132-2 du même code).

La DUP prise après enquête parcellaire peut tenir lieu d'arrêté de cessibilité à condition d'obéir aux prescriptions susvisées (article R.132-4 du même code).

Cet arrêté est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent) sous peine de caducité. Il est également notifié au propriétaire du bien à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'accord amiable, le préfet transmet au greffe du juge de l'expropriation un dossier permettant de solliciter l'expropriation (R221-1 du code de l'expropriation).

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles (R221-2 du même code). L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

Un recours contre l'ordonnance d'expropriation peut être porté par l'exproprié selon la procédure figurant aux articles R.223-1 à R.223-8.

### Déroulement des acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation

Indépendamment des accords amiables passés pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles R.221-1 à R.221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête publique, portant également sur l'enquête parcellaire, présenté précédemment.

Un avis domanial sera requis avant chaque notification amiable adressée aux propriétaires. Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le concessionnaire.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité, par la prise d'une ordonnance d'expropriation qui a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers (usufruit, servitude ...) de l'exproprié à la personne publique, représentée par CIVIS.

## **2.5 - Autres autorisations nécessaires au projet avant le démarrage des travaux**

### **2.5.1 - Les études détaillées du projet**

L'ensemble des études techniques doivent permettre de préciser les grands principes de réalisation de l'opération, notamment pour ce qui concerne les besoins en emprise nécessaires au chantier.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes et l'économie générale de l'opération. Dans le cas contraire, une nouvelle enquête devrait être conduite et une nouvelle déclaration de projet devra être prononcée.

### **2.5.2 - Le dossier Loi sur l'eau**

Un dossier de déclaration police des eaux a été établi conformément au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Dans les deux mois après réception du dossier, le préfet peut s'opposer à la déclaration ou bien notifier des prescriptions spécifiques à sa réalisation. Le silence du préfet au bout de deux mois vaut décision d'acceptation de début des travaux.

### **2.5.3 - Le dossier « bruit de chantier »**

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par les entreprises en charge des travaux avant l'ouverture des chantiers. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Ce dossier comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et de CIVIS, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

## À retenir :

Outre les autorisations obtenues au titre de la présente enquête, le démarrage des travaux nécessitera les autorisations relatives :

- À la loi sur l'eau (dossier de déclaration) ;
- À l'établissement d'un dossier « bruit de chantier » par les entreprises en charge des travaux avant l'ouverture des chantiers.

## 2.6 - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé

Les travaux nécessitent des emprises temporaires tant pour la construction de l'infrastructure elle-même ou de ses annexes (rétablissements, voies latérales, déviations provisoires, ...), que pour l'organisation du chantier ou l'installation des différents ateliers.

Les terrains occupés temporairement peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé.

### Domaine public

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée ;
- L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation ;
- L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

### Domaine privé

La procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé est régie par la loi du 29 décembre 1892 dans sa version actuellement en vigueur, et notamment son article 9, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics :

- *« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics [ ... ] exécutés pour le compte de l'État [ ... ] ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ».*

Cet arrêté s'appuie notamment sur un extrait cadastral indiquant les parcelles vouées à être occupées.

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'occupation et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction dans les propriétés closes, [...] ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Le propriétaire concerné doit se voir notifier l'entrée sur sa propriété 10 jours avant, copie à la Mairie de cette notification.

Avant les travaux, un état des lieux contradictoire est réalisé, en présence d'un représentant désigné par le Maire en cas de non représentation du propriétaire ; cet état des lieux permettra d'estimer le montant des indemnités suite aux éventuels dommages subis.

En l'absence d'occupation effective des terrains dans les 6 mois suivant l'arrêté d'autorisation, celui-ci devient caduc. Une occupation temporaire ne peut par ailleurs être donnée pour une durée supérieure à 5 ans, sauf accord amiable. Au-delà de ce délai, l'expropriation doit être prononcée, et peut être réclamée par le propriétaire concerné.

L'autorité compétente pour cette autorisation est le préfet pour l'arrêté d'autorisation et le maire de la commune concernée pour son application (en cas de difficultés).

Les dossiers de demandes d'occupation temporaire de terrains nus, qui seraient jugées nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires de voies ou d'autres ouvrages provisoires, sont à la charge du maître d'ouvrage ; les demandes sont établies par le maître d'ouvrage, et visées par la CIVIS avant transmission à la Préfecture.

Les indemnités d'occupation temporaire sont à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des travaux de remise en état, tels que ceux-ci seront négociés entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants concernés, ou prescrits par l'arrêté préfectoral.

### **3 - ANNEXES**

#### **3.1 - Arrêté n°2018-1400 du 31 juillet 2018 prise après examen au cas par cas – dispense d'évaluation environnementale du projet**





**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1400/SG/DRECV du 31 juillet 2018  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de pôle d'échanges sur la commune de l'Etang-Salé**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen «au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen «au cas par cas» relative au projet de pôle d'échanges sur la commune de l'Etang-Salé, présentée le 10 juillet 2018 par la CIVIS, considérée complète le 11 juillet 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00216 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste en la réalisation d'un pôle d'échanges, d'un point de régulation en entrée de ville et de sept points d'arrêts dans le cadre de la mise en œuvre de lignes rapides de transport en commun dans la traversée du centre-ville de l'Etang-Salé, sur un linéaire de 2 800 ml entre le collège Aimé Césaire et l'embranchement menant à la RD n°17 ;

- les travaux consistent en :

- l'aménagement de deux giratoires en entrée de ville ;
- la création d'une nouvelle voirie dans le prolongement de la route des Canots ;
- la réalisation de quatorze stations de bus dans l'avenue Raymond Barre (RD n°11) comprenant le réaménagement de la chaussée ;
- l'aménagement des espaces publics et paysagers ;
- la réalisation d'un pôle d'échanges dans le centre-ville comprenant une nouvelle agence Alternéo ;
- la création de deux aires de stationnement de quinze places chacune ;
- la réalisation d'une aire de régulation permettant le stationnement des bus et comprenant un local d'exploitation ;

- le projet relève de la catégorie 6<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale*» ;

- le projet s'inscrit dans un projet global de TCSP bus porté par la CIVIS reliant à terme les communes des Avirons, de l'Etang-Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre et Petite-Ile ;

**CONSIDERANT que**

- le projet se situe majoritairement en espace d'urbanisation à densifier inscrit au SAR, en espace de continuité écologique en amont du pont de la ravine Sèche et en espace agricole en aval de ce pont ;

- le projet se situe essentiellement en zone urbaine de type UA et traverse une zone naturelle classée N dans le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 juin 2017, qui autorise ce type d'aménagement ;

- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de l'Etang-Salé, approuvé le 26 janvier 2016 ;

### CONSIDERANT que

- le projet se situe dans une zone fortement anthropisée ;
- le projet traverse la ravine Sèche considérée comme un corridor écologique pour la faune et la flore présentes ;
- le secteur constitue une zone de passage pour l'avifaune marine endémique, notamment le pétrel de Barau et le puffin tropical ;
- les impacts potentiels du projet sur la flore et la faune sont faibles puisque les travaux s'inscrivent au droit des infrastructures routières existantes ;

### CONSIDERANT que

- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondation qualifié de moyen à fort et d'aléa mouvement de terrain qualifié de moyen à élevé au droit des ravines Sèche et Deschenez ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement, de leurs rejets et des risques naturels seront traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la «loi sur l'eau» ;

### CONSIDERANT que

- l'ouverture de la voie nouvelle dans le prolongement de la route des Canots permet d'améliorer les conditions de circulation du secteur, mais est susceptible d'occasionner une gêne pour les riverains en phase travaux comme en phase exploitation ;
- l'impact sonore des infrastructures routières, nouvelles ou faisant l'objet de modifications, est réglementé par le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières et par l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 juillet 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de pôle d'échanges sur la commune de l'Etang-Salé, présenté le 10 juillet 2018 par la CIVIS, considéré complet le 11 juillet 2018, n'est pas soumis à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, sachant que les incidences de ce projet sur l'environnement seront à intégrer dans l'évaluation environnementale du projet global de TCSP bus de la CIVIS dont la réalisation est envisagée à une plus longue échéance.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de la «loi sur l'eau» et une demande de permis de construire pour les locaux à construire ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Frédéric JORAM

#### Voies et délais de recours

##### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

### **3.2 - Décision MRAE n°2019DKREU2 prise après examen au cas par cas – dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)**



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour la mise en compatibilité  
du PLU avec le projet d'aménagement du pôle d'échanges de  
l'Etang-Salé-les-Hauts  
Commune de l'Etang-Salé**

n°MRAe 2019DKREU2

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU2, présentée 25 janvier 2019 par la communauté intercommunale des villes du sud (CIViS), relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de pôle d'échanges ;

■ **Considérant que le projet de pôle d'échanges de l'Etang-Salé-les-Hauts :**

- concerne la rue principale de la commune, la rue Raymond Barre (RD11), de l'avenue de l'Océan à la rue de la Laïcité, sur une longueur d'environ 2250 mètres,
- consiste à maintenir le double sens de circulation sur cet axe et à réaliser les 7 aménagements ponctuels suivants :

1 : réalisation d'un giratoire d'entrée de ville côté Les Avirons,

2 : station des Canots et prolongement de la route des Canots (création d'une nouvelle voie prolongeant la rue des Canots jusqu'à l'allée Montaignac,

3 : réalisation de la station des Vergers et d'un parking pouvant accueillir 12 véhicules,

4 : réalisation de la station Charbonnier et d'un parking pouvant accueillir 12 véhicules,

5 : réalisation de l'espace « pôle d'échanges » comprenant un bâtiment d'exploitation et de service et une place paysagère liaisonnant la mairie, l'église et le pôle d'échanges,

6 : réalisation de la station du Stade

7 : réalisation de la station de la Piscine :

– d'une zone de régulation avec local d'exploitation côté Saint-Louis,

– d'un giratoire d'entrée de ville côté Saint-Louis,

– une zone de stationnement de bus (7 bus de 12 mètres) et de véhicules légers (7 VL),

– création d'un ouvrage d'art franchissant la ravine Deschenez en entrée de ville côté Saint-Louis de manière à conserver le passage des voitures tout en sécurisant la continuité piétonne dans le passage d'une rive à l'autre avec les cheminements piétons existants ou à venir.

■ **Considérant que le PLU de la commune de l'Etang-Salé** nécessite d'être mis en compatibilité avec le projet de pôle d'échanges de l'Etang-Salé afin de :

– redimensionner l'emplacement réservé relatif à l'aménagement n°7,

– inscrire 2 nouveaux emplacements réservés (aménagements n°1 et 2 : giratoire d'entrée de ville côté les Avirons, et prolongement de la rue des Canots),

– modifier certains emplacements réservés mitoyens du projet.

■ **Concernant la situation du projet au regard du zonage**

**Considérant que** le projet :

– se situe majoritairement en espace d'urbanisation à densifier inscrit au SAR, en zone urbaine de type UA,

– fait globalement partie d'une zone de survol de plusieurs espèces d'oiseaux marins endémiques de La Réunion et/ou protégées (Pétrel de barau, Puffin tropical),

**Considérant que** certaines sections du projet :

– sont concernées par des zones d'aléas fort inondation ,

– sont concernées par des risques de nuisances sonores,

– traversent ou sont concernées par des d'espaces de continuités écologiques avérées et/ou potentielles,

- prévoient la présence d'éclairages publics supplémentaires au niveau des giratoires,
- sont situées sur un espace agricole,

## ■ Concernant les risques et les nuisances

### • Les risques naturels

**Considérant que** le projet présente une sensibilité vis-à-vis du risque inondation :

- il est soumis au plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de l'Etang-Salé approuvé le 26 janvier 2016 (aménagements n°1 et 7);
- le giratoire d'entrée de ville côté Les Avirons (aménagement n°1) est situé en zone d'aléa inondation au titre du PPR dans laquelle sont autorisées les infrastructures routières sous réserve de ne pas aggraver l'aléa pour les tiers, ce qui n'est pas démontré dans le dossier,
- le projet d'espace de régulation avec local d'exploitation et la zone de stationnement de bus (aménagement n°7) sont en partie situés en zone d'aléa fort R1 du PPR dans laquelle l'aménagement ou la création de stationnements collectifs au niveau du terrain naturel sont interdits,
- les enjeux relatifs à la création de l'ouvrage d'art de franchissement de la ravine Deschenez (aménagement n°7) ne sont pas présentées ;

**Considérant que :**

- les enjeux relatifs à la réalisation de ces différents aménagements dans des zones concernées par un aléa fort inondation ne sont pas mis en exergue ;
- un dossier d'incidences au titre de la « loi sur l'eau » a été déposé en date du 1<sup>er</sup> février 2019 et a donné lieu à un courrier d'autorisation des travaux émis par la Préfecture en date du 26 février 2019.

### • Les nuisances sonores

**Considérant que** l'ouverture de la voie nouvelle dans le prolongement de la route des Canots permet d'améliorer les conditions de circulation du secteur, mais est susceptible d'occasionner une gêne pour les riverains en phase travaux comme en phase exploitation du fait qu'elle constitue un axe routier supplémentaire bordant les habitations du secteur et que certaines d'entre elles se trouveront encerclées;

**Considérant que** l'impact sonore des infrastructures routières, nouvelles ou faisant l'objet de modifications, est réglementé par le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières et par l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

## ■ Concernant les milieux naturels

**Considérant que :**

- le projet traverse la Ravine sèche considérée comme un corridor écologique pour la faune et la flore présentes ;
- le projet intersecte des corridors potentiels situés de part et d'autre de la continuité écologique identifiée au SAR et traversant une partie du centre-ville le long de la ravine Dechenez (parking de



la station Charbonnier – aménagement n°4).

**Considérant que :**

- les enjeux relatifs à la mise en œuvre du projet sur les continuités écologiques potentielles ne sont pas mises en exergue ;
- la bordure de la ravine Deschenez est marquée par l'existence d'un mur de soutènement pouvant être considéré la limite de la continuité écologique située hors secteurs de travaux.

■ **Concernant l'avifaune marine**

**Considérant que :**

- le périmètre du projet est survolé par des espèces d'oiseaux marins endémiques protégés tels que le Pétrel de Barau et le Puffin tropical ;
- le projet prévoit des points d'éclairage supplémentaires au niveau des giratoires (aménagements n°1, 5 et 7) ;

**Considérant que :**

- les enjeux du projet au regard du survol de la zone par des espèces d'oiseaux marins protégés ne sont pas mis en exergue ;
- le matériel employé pour les éclairages envisagés, notamment au niveau des giratoires, est identique à celui déployé par la CIVIS sur des projets d'aménagement dédiés aux transports urbains sur les communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis qui a fait l'objet d'une mise en point avec la SEOR pour limiter les impacts sur l'avifaune marine (orientation des flux lumineux, température des couleurs).

■ **Concernant les espaces agricoles**

**Considérant que** le parking de bus et de véhicules légers prévu dans le cadre de du pôle d'échanges (aménagement n°7) est situé sur un espace agricole ;

**Considérant que :**

- les enjeux relatifs au changement de destination et à l'imperméabilisation partielle de cette zone ne sont mis en exergue ;
- la parcelle concernée par cet aménagement n'est actuellement pas cultivée et ne présente pas de potentiel avéré pour une mise en exploitation du fait de son enclavement entre deux voiries existantes.

■ **Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Etang-Salé avec le projet de pôle d'échanges prend en compte les enjeux liés aux risques naturels, à la préservation des milieux naturels, aux espaces agricoles

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté intercommunale des villes du sud (CIVIS), le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de pôle d'échanges n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**et décide :**

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Étang-Salé avec le projet de pôle d'échanges **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 19 mars 2019

Le président de la MRAe,



Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dođu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

**Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

## Egis Structures & Environnement

*communication.egis@egis.fr*

[www.egis-group.com](http://www.egis-group.com)

